

té, qui s'exerce par voie de surveillance ou de contrôle. C'est là thèse que nous défendons.

On trouvera peut-être inopportune cette défense des droits de l'Etat, alors que celui-ci, abusant de ses pouvoirs, se proclame le maître absolu de l'éducation et s'efforce, avec une opiniâtreté cynique, d'imposer sa tutelle aux familles impuissantes. Mais, outre qu'il serait souverainement injuste de réprimer un abus par un autre abus, de corriger la tyrannie par l'anarchie, il m'a toujours paru que le meilleur moyen de démasquer l'erreur et de déjouer ses artifices, est de faire briller la vérité. Pour déterminer les limites du droit, il n'est rien d'aussi efficace que de remonter au principe qui l'engendre. Du reste, qu'on veuille bien le noter, le pouvoir d'accaparement n'est pas le droit d'intervention, ni la défense de celui-ci n'est la justification des abus qu'en peut faire tel ou tel gouvernement.

Tous les droits de l'Etat prennent leur source dans la fin de la société civile; ils se mesurent et s'évaluent d'après cette fin. Formée uniquement pour procurer certains avantages à ses membres, la société civile n'a le droit d'exiger rien autre chose que ce qui est nécessaire pour atteindre ce but; mais, en revanche, comme société parfaite, elle peut exiger de ses membres tout ce qui est nécessaire à l'obtention complète de ce but. La fin de la société civile, ce n'est pas seulement le germe fécond de tous les pouvoirs de l'Etat, c'en est encore la racine nourricière, de laquelle ils tirent la sève et la vie, sans laquelle ils ne sont plus que des rameaux desséchés, bons à être jetés au feu.

Le droit éducateur de l'Etat n'a pas d'autres lois. Le bien commun de la société exige-t-il que le Gouvernement exerce une influence sur l'instruction scolaire profane? indubitablement. Le bien commun de la société exige-t-il que l'influence du Gouvernement s'exerce de telle ou telle manière, sur tel ou tel point: dans la même mesure et jusqu'à cette limite précise, le droit éducateur appartient à l'Etat. Tel est le principe directeur du rôle de l'Etat dans l'instruction scolaire profane. Telles sont les bornes naturelles de son action éducatrice.

Or, qui niera, qui peut douter que l'Etat ne soit fortement sollicité par sa fin propre de se préoccuper de l'éducation? La fin propre de la société civile est le bien commun